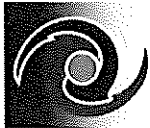


| | | |
|---|--|--|
|  <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p> | <p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p> | <p>PROCES-VERBAL</p> |
| | <p>Séance du mardi 10 octobre 2023</p> | <p>N° DE L'ACTE : PV-2023-004</p> |

Le mardi 10 octobre 2023 à 14h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 22 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 17 – **Pouvoir** : 1 – **Voix délibératives** : 18

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Jean-Louis NOGUES, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votants : Eric BARBY, Yannick DANTON

Membre excusé : Georges DUMAS, Emma LECANU, Pascal SIMON, Serge MILLET

Membre absent : Nicolas BELLOIR, Jean-François RICHEUX

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Ronan SALAÛN qui a donné pouvoir à Ginette EON-MARCHIX

Madame Ginette EON-MARCHIX est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 7 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des instances 2023 - 2024

Le Bureau syndical prévu initialement le vendredi 17 novembre 2023 à 9h est reporté au **jeudi 23 novembre 2023 à 10h00** au siège du SMPRB.

Le Comité syndical prévu initialement le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9h est reporté au **mercredi 6 décembre 2023 à 9h**.

Pour fin 2023, les dates sont les suivantes :

| Bureau syndical Dinan Agglomération | Comité syndical Dinan Agglomération |
|--|--|
| Jeudi 23 novembre à 10h00 | Mercredi 6 décembre à 9h |

Pour le 1^{er} semestre 2024, les dates sont les suivantes :

| Bureau syndical Siège SMPRB | Comité syndical Dinan Agglomération |
|--------------------------------|--|
| Vendredi 17 janvier à 9h | Vendredi 2 février à 9h |
| Vendredi 22 mars à 9h | Vendredi 5 avril à 9h |
| Vendredi 14 juin à 9h | Vendredi 5 juillet à 9h |

DB-2023-039 : Installation d'un nouveau Conseiller syndical

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.5211-8 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU le courrier de Monsieur Dominique RAMARD en date du 22 mai 2023 relative à sa démission de son mandat de représentant de Dinan Agglomération au sein du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°CA-2023-105 du Conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 17 juillet 2023 relative à la désignation de nouveaux représentants au sein d'organismes extérieurs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la suite de la démission de Monsieur Dominique RAMARD de son mandat de représentant de Dinan Agglomération au sein du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, le Conseil communautaire de cet adhérent a dû, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, procéder au remplacement de son délégué, nommé au sein du SMPRB.

Par délibération n°CA-2023-105 du 17 juillet 2023, le Conseil communautaire de Dinan Agglomération a désigné Monsieur Jean-Louis NOGUES représentant titulaire au sein du SMPRB.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte de l'installation de Monsieur Jean-Louis NOGUES en tant que délégué titulaire, représentant de Dinan Agglomération au sein du SMPRB.

DB-2023-040 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 5 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2023-19 : Signature du contrat relatif à la fourniture d'un logiciel de GMAO pour le TMB :

- ⇒ Le SMPRB avait besoin de se conformer à la réglementation en vigueur et de se doter d'un logiciel de GMAO (Gestion de la Maintenance assistée par Ordinateur) pour le TMB. Après mise en concurrence, le contrat a été confié à l'entreprise DSD SYSTEM sis 71 quai de l'ouest – 59000 Lille.

Il contient la concession de licence pour le logiciel GMAO ALTAIR et les services associés, à savoir l'installation du logiciel, l'accompagnement et l'aide à la mise en œuvre pour un montant des prestations décomposé comme tel :

- Fourniture des licences : 6 000 €HT ;
- Prestations d'installation du logiciel et d'accompagnement : 8 600 €HT ;
- Maintenance annuelle : 1 200 €HT.

Décision n°2023-20 : Signature du contrat de reprise du papier 1.11 conclu pour le territoire de Saint-Malo Agglomération :

- ⇒ Pour la reprise du papier 1.11 collecté sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, un contrat a été conclu avec l'entreprise NORSKHE SKOG Golbey - sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) - pour la période du 01/07/2023 au 31/12/2024 (soit pour une durée de 18 mois).

Il pourra être prorogé tacitement, pour une durée de 2 fois 1 an (jusqu'au terme maximal du 31/12/2026).

Décision n°2023-21 : Signature du contrat de reprise du mix fibreux GM/PCM « 5.01 » conclu avec l'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING :

- ⇒ Pour la reprise du Mix Fibreux GM/PCM « 5.01 » issu de la collecte sélective, un contrat de reprise a été conclu avec l'entreprise HUHTAMAKI PAPER RECYCLING pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2025.

Décision n°2023-22 : Signature de l'avenant n°1 au marché déchèterie « déchets verts » n°2022-19-02 avec l'entreprise SUEZ :

- ⇒ Le SMPRB avait besoin de modifier la ligne n° 2022_12_2.21 de son BPU relative au déclassement. Le taux de tolérance de 0.1% initialement prévu par le candidat devait être remplacé par un taux à 5% d'inertes en poids. Un avenant n°1 à ce marché était donc nécessaire pour cadrer ces modifications. L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant du marché public.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

| |
|---|
| DB-2023-041 : Rétrocession de caissons mis à disposition par Dinan Agglomération |
|---|

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-3 L. et 2224-13 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2022-019 du Comité syndical du 20 mai 2022 relative à l'approbation du Procès-Verbal de mise à disposition des caissons de Dinan Agglomération au SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent de façon pleine et entière, en matière « Traitement des déchets ménagers et

assimilés ». Pour l'exercice de cette compétence, Dinan Agglomération, précédemment en charge du traitement des déchets, a donc mis à disposition du SMPRB l'ensemble des caissons nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal établi conjointement, qui précise la consistance des biens, leur situation juridique, leur état et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

Depuis le 1^{er} juin 2023, le SMPRB a confié à de nouveaux prestataires ses marchés déchèteries, lesquels prévoient la location de caissons, le transport, le traitement et la valorisation des déchets pour le territoire de Dinan Agglomération. 17 caissons sur les 70 initialement mis à disposition du SMPRB ne sont ainsi plus utiles pour l'exercice de sa compétence.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SMPRB est tenu de délibérer afin d'identifier les caissons à désaffecter et rétrocéder à Dinan Agglomération. Il s'agit des numéros suivants, listés dans le procès-verbal de mise à disposition signés entre les deux parties :

| | Numéro de caisson | Immobilisation |
|-----|-------------------|----------------|
| 1. | 2 | 2012100 |
| 2. | 4 | 20180184 |
| 3. | 7 | 2015007 |
| 4. | 10 | 2015107 |
| 5. | 11 | PP2016066 |
| 6. | 14 | 2009101 |
| 7. | 16 | 20170022 |
| 8. | 23 | PP2016054 |
| 9. | 25 | 20180179 |
| 10. | 27 | PP2016054 |
| 11. | 28 | 2009100 |
| 12. | 37 | PP2016071 |
| 13. | 64 | 2009101 |
| 14. | 65 | 2009101 |
| 15. | 67 | 2009100 |
| 16. | 68 | 2009100 |
| 17. | 70 | 20180171 |

Après délibération concordante de Dinan-Agglomération relative à la désaffectation de ces caissons, un procès-verbal de retour devra être établi contradictoirement par les deux collectivités.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la rétrocession des 17 caissons listés précédemment qui ne sont plus utiles au Syndicat pour l'exercice de sa compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;
- **AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal de retour ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à la bonne application de la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Philippe LANDURE

RESSOURCES HUMAINES

DB-2023-042 : Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'agent de maîtrise

Rapporteur : M. MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2023-006 du 20 janvier 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la décision d'inscription d'un agent du SMPRB sur la liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial par le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 30 juin 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancement de grade en raison de promotion interne.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en raison d'une promotion interne, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme tel :

| N° POSTE | Catégorie | Libellé | Temps de travail | Effectif budgétaire en ETP | VACANT |
|--|-----------|--------------------------------|----------------------|----------------------------|--------|
| Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal | | | | | |
| 1 | A | Directeur général des services | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché, d'attaché principal | | | | | |
| 2 | A | Responsable Pôle Ressources | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 3 | A | Juridique – Commande publique | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal | | | | | |
| 4 | A | Responsable Pôle Technique | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des rédacteurs Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|--|----------------------|---|-----|
| 5 | B | Coordinateur budgétaire et comptable | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe | | | | | |
| 6 | B | Technicien | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 7 | B | Référent Valorisation Matières | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe | | | | | |
| 8 | C | Assistant administratif et RH | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |
| 9 | C | Assistant de gestion budgétaire et comptable | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 10 | C | Assistant suivi technique et éco-organismes | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 11 | C | Assistant suivi technique et éco-organismes | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal | | | | | |
| 12 | C | Référent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |
| Cadre d'emplois des adjoints techniques Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe | | | | | |
| 13 | C | Référent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 14 | C | Adjoint du référent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 15 | C | Agent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 16 | C | Agent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 17 | C | Agent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | NON |
| 18 | C | Agent TMB | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |
| | C | Chauffeur poids-lourds | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |
| | C | Chauffeur poids-lourds | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |
| | C | Chauffeur poids-lourds coordinateur | 35/35 ^{ème} | 1 | OUI |

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **CREER** le poste d'agent de maîtrise,
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi,
- **ADOPTER** le tableau des emplois tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 10 octobre 2023.

DB-2023-043 : Contrat-groupe assurance statutaire 2024-2027 – choix de la franchise

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes et l'article R.2124-3 qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2022-042 du Comité syndical du 23 septembre 2022 relative à l'adhésion du SMPRB au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires 2024-2027 proposé par le CDG22 ;

VU les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB-2022-042 du 23 septembre 2022, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie a autorisé l'adhésion du SMPRB au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG22) pour la période 2024-2027.

Le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités. En effet, l'employeur public a des obligations à l'égard de son personnel et doit prendre en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité, capital décès...

A l'issue de la procédure négociée organisée par le CDG22, la Commission d'appel d'offres de ce dernier a attribué le marché 2024-2027 au groupement d'entreprises conjoint constitué du courtier RELYENS et de la Compagnie d'Assurance CNP, dont la proposition était la plus avantageuse.

Ce contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 ans (termes au 31/12/2027). Les taux obtenus sont garantis 2 ans et tiennent compte d'un changement du seuil de la tranche ferme, porté à 40 agents CNRACL (contre 30 agents précédemment).

Pour les collectivités dont l'effectif est inférieur à 41 agents CNRACL, comme c'est le cas pour le SNPRB, 3 possibilités sont offertes :

| Contrat CNRACL Tous risques | | Taux |
|------------------------------------|---|--------------|
| Choix 1 | franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % | 7,78% |
| Choix 2 | franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours fermes en CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % | 7,25% |
| Choix 3 | franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours fermes en CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % | 6,65% |

Pour les agents en contrat IRCANTEC, la collectivité dispose de 2 choix :

| Contrat IRCANTEC | | Taux |
|-------------------------|--|--------------|
| Choix 1 | franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service | 0,88% |
| Choix 2 | franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service | 0,93% |

Au vu de ces éléments, il est proposé pour les agents en contrat CNRACL tous risques, le taux de franchise de 7,25% et pour les agents en contrat IRCANTEC, le taux de franchise de 0,93%.

Il est rappelé que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC et que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Il est également précisé que le SMPRB pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **OPTER** pour un taux de franchise de 7,25% pour les agents CNRACL et un taux de franchise de 0,93% pour les agents IRCANTEC ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

DB-2023-044 : Biodéchets - Tarif valorisation énergétique des biodéchets

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la décision du Président n°2023-23 en date du 10 octobre relative à la signature du contrat de prestation pour la valorisation énergétique de biodéchets avec la SARL Commun du Champ Fleury ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SMPRB a confié à la SARL Commun du Champ Fleury une prestation de service dont l'objet est :

- Le déconditionnement et l'hygiénisation des biodéchets collectés par Valcobreizh ;
- La valorisation énergétique de ces biodéchets par production de méthane via une unité de méthanisation.

Cette convention de prestation de service pourra évoluer et servir si besoin pour la valorisation énergétique d'autres adhérents du SMPRB.

TARIF VALORISATION ENERGETIQUE DES BIODECHETS

Pour la valorisation énergétique des biodéchets, le SMPRB facture à Valcobreizh les tarifs de la prestation réalisée par la SARL Commun du Champ Fleury appliqués aux tonnes entrantes.

Les tarifs de déconditionnement et d'hygiénisation sont, pour 2023, de :

- 40 €HT/tonne de biodéchets sans aucun refus = part fixe,
- 49 €HT/tonne de biodéchets avec 5% de refus = part fixe + part variable.

En 2023, la part variable est calculée sur la base de 5% maximum de refus, d'un transport moyen de 8 tonnes par tour d'évacuation des DIB à 160 € et du tarif de traitement 2023 des DIB à 160 €/tonne TGAP incluse soit $(160€/8 + 160) \times 5\% = 9$ €HT/tonne.

Une majoration de 10% sur le prix sera appliquée par tranche de 5% de refus supplémentaire.

MODALITES DE FACTURATION

Le tarif ci-dessus sera facturé semestriellement en fonction des tonnes entrantes sur le site et du taux de refus.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les tarifs de valorisation énergétique des biodéchets ;
- **ADOPTER** les modalités de facturation comme présentées ci-dessus.

M. Joël Masseron s'interroge sur le périmètre des compétences du SMPRB et de la prise en charge des composteurs individuel, à savoir s'ils rentrent dans le cadre de la compétence collecte ou traitement. Par ailleurs, il lui semble qu'il y a encore un lourd travail à faire pour tous les adhérents sur ce sujet.

M. le Président considère que tout ce qui peut être géré dans le cadre des habitations entre dans le champ de la prévention. En conséquence, les composteurs individuels ne rentrent pas dans la compétence traitement.

Il rappelle également que le projet expérimental proposé par Valcobreizh ne pose pas de problème d'ordre juridique. Le SMPRB passe par le biais d'un prestataire pour le traitement des biodéchets et cela relève bien de la compétence valorisation.

M. Pascal Guichard explique que la nouvelle législation relative aux biodéchets va poser problème dans les communes denses comme Dinard où il est compliqué de mettre des composteurs. Après étude, il s'avère qu'il reste encore 30% des biodéchets dans les bacs noirs (OMR).

DB-2023-045 : Passage à la nomenclature M57 : Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

VU la loi NOTRe du 7 Août 2015 et notamment son article 106.III ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est étendue à toutes les collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie doit remplir un certain nombre de prérequis pour basculer vers la nomenclature M57, dont l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement, présenté en annexe, fixe les règles de gestion applicables au syndicat pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion des crédits et l'information des élus, et ce pour toute la durée de la mandature.

Il est précisé que ce règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité syndical.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie joint en annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

VU la loi n° 2015-991 dite loi NOTRe et notamment son article 106.III ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

VU la délibération n°2023-045 du Comité syndical du 10 octobre 2023 relative à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis favorable du comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 07 septembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par conséquent, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le cas échéant, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT chaque décision du Président doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

En outre, le référentiel M57 constitue une simplification administrative majeure notamment pour la formation des agents des collectivités lors de leurs mobilités et de leurs activités au quotidien au sein de ce domaine.

Cette modification de nomenclature entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, cette préfiguration au référentiel M57 nécessite uniquement des travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du Syndicat, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DELEGUER** à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2-27 ;

VU la loi NOTRe du 7 Août 2015 et notamment son article 106.III ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n° DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

VU la délibération n° DB-2022-024 du Comité syndical en date du 20 mai 2022 sur la durée d'amortissement des biens ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est étendue à toutes les collectivités territoriales.

Le passage à la nomenclature M57 implique pour le Syndicat de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans les budgets de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés, dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont, par principe, limités dans le temps, et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Le budget du Syndicat étant assujéti à la TVA, le calcul de l'amortissement est opéré sur les valeurs hors taxes de l'immobilisation.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

La M57 ne modifie pas le périmètre de l'amortissement obligatoire.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des terrains,
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.212 7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La nomenclature M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier 2024. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette date correspond à la date de mise en service.

Une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage...). La collectivité calculera les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par l'entité ; elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Cette règle du prorata temporis sera aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service de ces biens ; ainsi, par exemple, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé au Comité syndical de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit.

- Appliquer la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à la date de la mise en service pour tous biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024,
- Aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel, matériel informatique, matériel de téléphonie, matériel de bureau, mobilier ou outillage...). La collectivité calculera les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1 janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien,
- Aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Fixer les durées d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers dont le montant est supérieur à 1 000 € pour toutes nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

20 – Immobilisations incorporelles

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|--|-----------------------|
| Frais d'étude | 5 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études | 5 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations | 20 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| Logiciel | 3 ans |

21 – Immobilisations corporelles

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|--|-----------------------|
| Agencements et aménagements de terrains | 15 ans |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 ans |
| Bâtiments administratif | 50 ans |
| Bâtiments légers, type abris | 15 ans |
| Installations matériel et outillage techniques | 6 ans |
| Matériel roulant | 5 ans |
| Matériel de bureau | 5 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Matériel de téléphonie | 3 ans |
| Mobilier de bureau | 5 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 5 ans |

217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|---|-----------------------|
| Bâtiments publics | 20 ans |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 ans |
| Autres constructions | 12 ans |
| Installations de voirie | 17 ans |
| Autres installations, matériel et outillage techniques | 6 ans |
| Matériel de transport | 8 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Mobilier | 5 ans |
| Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 6 ans |
| Autres agencement et aménagement de terrains | 15 ans |

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations à la date de la mise en service pour tous biens acquis à partir du 1er janvier 2024 ;
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel, matériel informatique, matériel de téléphonie, matériel de bureau, mobilier ou outillage...) ;
- **FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- **ADOPTER** les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises.

Information : Recettes de reprise

Evolution recettes de de reprise - Déchèteries

| En €/T | Prix de reprise moyen 2022 | Prix de reprise moyen 2023 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| Cartons déchèteries | 110 €/T | 56 €/T |
| Ferraille | 115 €/T | 91 €/T |

| En € | 2022 | 2023 (estimation) | Evolution 2022-2023 |
|---------------|----------------|----------------------|------------------------|
| DA | 327 117 | 157 560 | -169 557 |
| CCCE | 122 554 | 36 717 | -85 837 |
| VALCO | 259 728 | 148 393 | -111 336 |
| CCDOL | 59 425 | 35 497 | -23 928 |
| SMA | 85 362 | 153 998 | 68 636 |
| | 854 185 | 532 164 | -322 021 |
| SMA (cartons) | | 46 079 | 46 079 |

- Baisse importante des recettes de reprise attendue pour 2023 (-38%) liée à :
 - ✓ une baisse des prix de reprise des cartons et de la ferraille ;
 - ✓ une baisse des tonnages.
- Services des adhérents informés lors des points financiers

Evolution recettes de de reprise – Collecte sélective

| En €/T | Prix de reprise moyen 2022 | Prix de reprise moyen 2023 |
|-------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Acier | 153 €/T | 63 €/T |
| Carton (PCNC-5.02) | 82 €/T | 52 €/T |
| Plastiques | 441 €/T | 215 €/T |
| Journaux Revues Magazines (1.11) | 131 €/T | 76 €/T |
| Papiers bureautiques (2.05) | 168 €/T | 118 €/T |
| Acier | 153 €/T | 63 €/T |

| En € | 2022 | 2023 (estimation) | Evolution 2022-2023 |
|-------------|------------------------------|----------------------|------------------------|
| DA | 449 185 | 317 447 | -131 738 |
| CCCE | 262 481 | 136 133 | -126 348 |
| VALCO | 677 193 | 420 292 | -256 901 |
| CCDOL | 204 142 | 136 383 | -67 760 |
| SMA (verre) | 118 666 | 126 677 | 8 011 |
| | 1 711 667 | 1 136 932 | -574 736 |
| SMA | Centre de tri SMA en 2022 | 258 255 | 258 255 |

- Baisse importante des recettes de reprise en 2023 (-34%) liée à une baisse des prix de reprise et des tonnages

- Services des adhérents informés lors des points financiers

M. Philippe LANDURE demande si cette différence de prix est liée à la baisse d'activité. Si la reprise est moins chère, est-ce une bonne nouvelle pour les entreprises ?

M. Joël MASSERON indique que ce n'est pas forcément une bonne nouvelle pour les repreneurs qui par répercussion vont devoir vendre moins cher leurs matières.

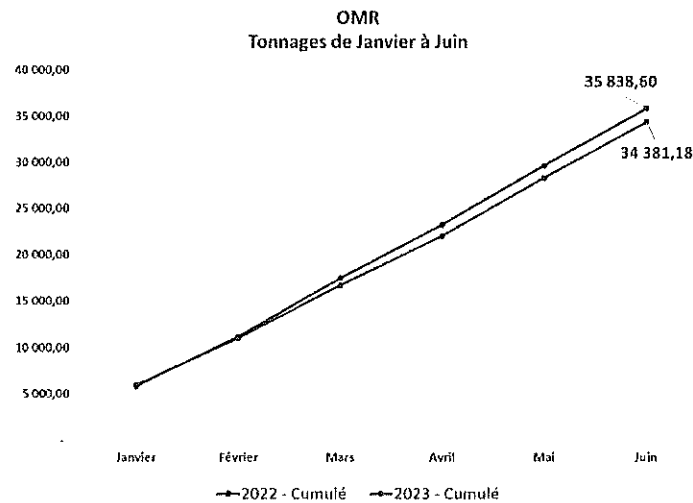
Mme Laurence SOUHIL explique que cette différence de prix est liée à la baisse de la mercuriale.

M. le Président rappelle que le SMPRB fait office de boîte aux lettres pour les recettes de reprise. Elles sont reversées aux adhérents.

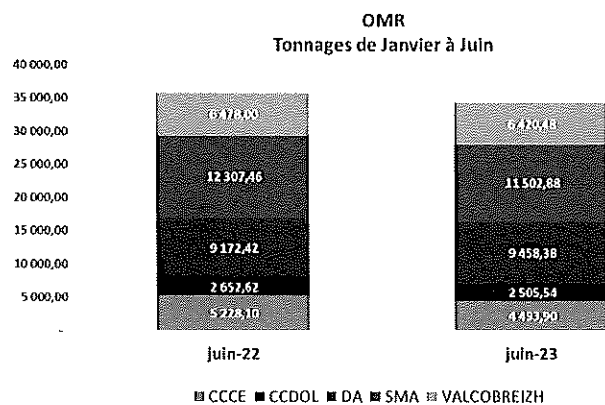
AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Suivi des tonnages

- **Ordures Ménagères Résiduelles - OMR**

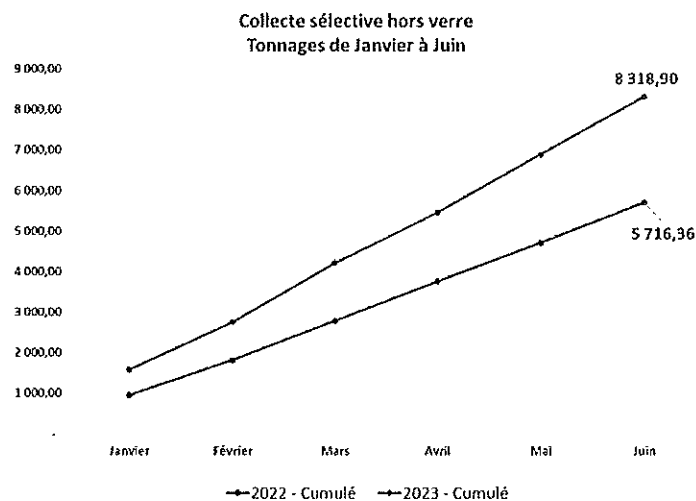


⇒ Baisse de 1457 tonnes, -4.06%, dont 600 tonnes de refus de tri du centre de tri de Saint-Malo fermé au 31 décembre 2022 = -2.5% de production d'OMR

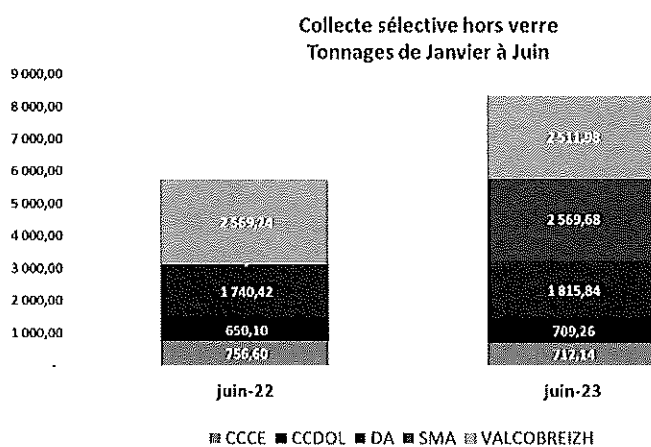


⇒ Intégration de Beausais-sur-Mer à Dinan Agglomération = impact les tonnages de la CCCE à la baisse et les tonnages de Dinan Agglomération à la hausse.

- **Collecte sélective (hors verre) - CS**

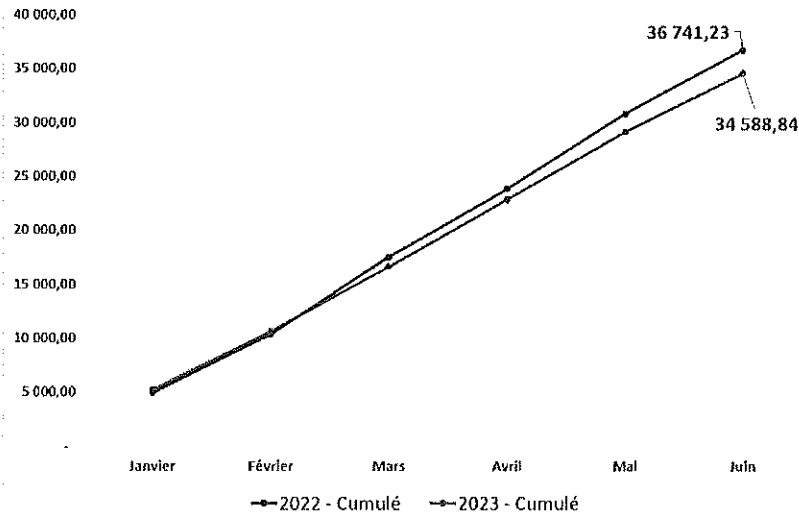


⇒ Hausse de 2602 tonnes, +45.50%, essentiellement en raison de la comptabilisation des tonnes de la CS de SMA par le SMPRB à la suite de la fermeture du centre de tri au 31 décembre 2023, soit +0.57% pour les autres adhérents



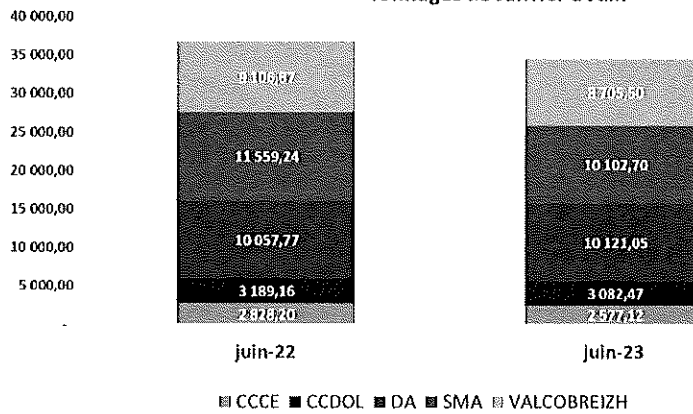
- **Déchets des déchèteries (hors déchets verts et TVI)**

Déchèteries hors déchets verts et TVI
Tonnages de Janvier à Juin



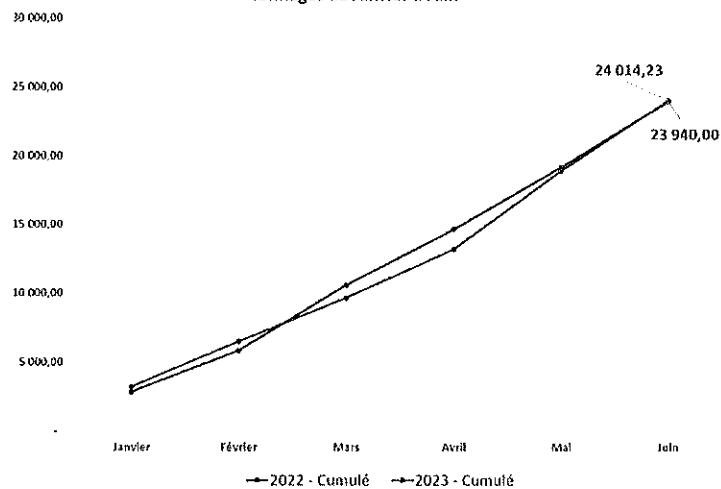
⇒ Baisse de 2153 tonnes, -5.85%

Déchèteries hors déchets verts et TVI
Tonnages de Janvier à Juin

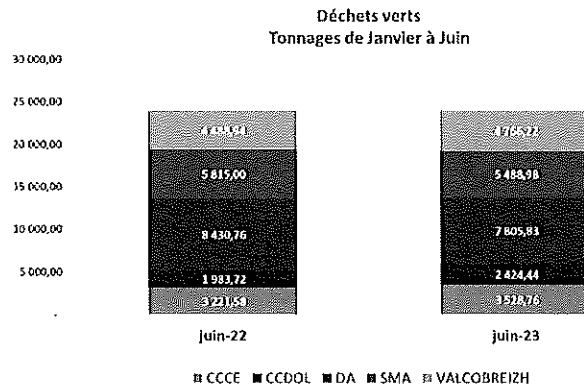


- Déchets verts

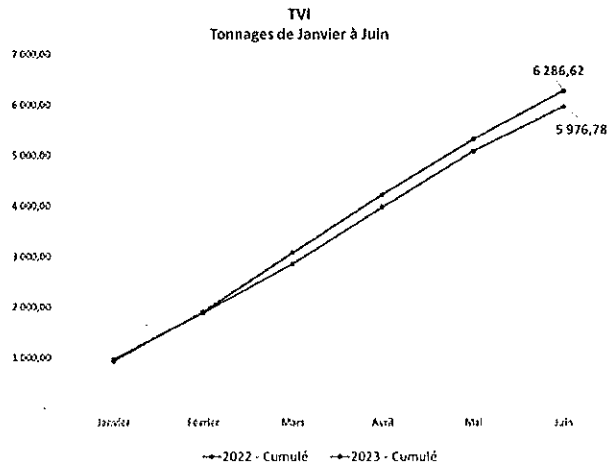
Déchets verts
Tonnages de Janvier à Juin



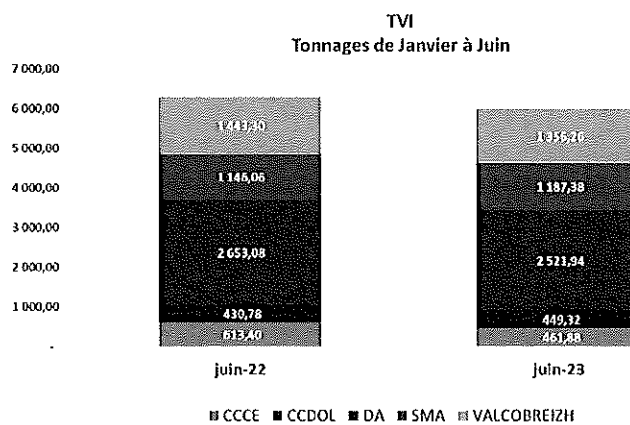
⇒ Hausse de 74 tonnes, +0.30%



- Tout-Venant Incinérables - TVI



⇒ Baisse de 310 tonnes, -4.90%



Rapporteur : M. VILT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMPRB a conclu avec la société IDEX Environnement le 24 mai 2011 une convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique du SMPRB et des équipements de valorisation énergétique et matière des déchets (UVE) qui le constituent. Les prestations objet de la convention de DSP ont débuté le 01 juin 2011. Depuis cette date, la convention de DSP a fait l'objet de 8 avenants, le dernier étant le protocole de fin de contrat validé par la délibération n°DB-2023-009 du Comité syndical du 20 janvier 2023.

Début 2023, le Concessionnaire a été averti par ENEDIS de la migration obligatoire du dispositif analogique de télé-découplage vers un dispositif de type numérique. Cette migration doit avoir lieu avant le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, dans le cadre de l'avenant n°6, l'UVE de Taden s'est dotée en 2022 d'analyseurs de mercure. Les résultats ont montré des concentrations en mercure sur les deux lignes proches du seuil fixé au BREF-MTD (documents de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles) voire des dépassements. Ce seuil sera à respecter à partir du 03 décembre 2023. Un système de traitement du mercure par injection asservie à la concentration de mercure a été proposé par le délégataire.

Ces deux points ont fait l'objet de deux fiches d'observations (FOB) en vue d'une modification de la convention via un avenant conformément à l'article 26 de cette dernière.

Enfin, les modifications contractuelles opérées dans le cadre de l'avenant n°7 en lien avec la prolongation de la convention sont venues intégrer une nouvelle composante pour la rémunération du GER (Gros Entretien et Renouvellement) sur la période de prolongation. Il convient alors de définir le nouveau calcul du solde du Compte GER correspondant.

Ainsi, l'avenant n°9 joint en annexe a pour objet de :

- Définir les travaux et leurs modalités de prise en charge pour la migration du dispositif analogique de télé-découplage au réseau Enedis vers un dispositif de type ;
- Définir les modalités techniques et financières de mise en place d'une solution de traitement du mercure sur les fumées des deux lignes ;
- Définir le calcul du solde GER pour la période de prorogation de la convention.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- VALIDER le contenu de l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de l'UVE ;
- AUTORISER le Président à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à sa bonne application.

Information : TMB - Etude du devenir du TMB

Rapporteur : M. VILT

Le SMPRB s'interroge sur le devenir du TMB (reconversion vers une autre activité ou fermeture) et souhaite mener une mission pour identifier le potentiel d'évolution de l'unité en vue d'y accueillir éventuellement de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets.

L'étude devra permettre une présentation de plusieurs scénarios aux élus du SMPRB afin qu'ils puissent se positionner sur l'un deux, et d'engager une étude plus approfondie sur celui retenu le cas échéant.

Cette étude doit apporter des éléments de réponse nécessaires à l'orientation du choix des élus. Elle abordera notamment les questions de :

- Gisement des déchets collectés sur le territoire du SMPRB (hors ordures ménagères résiduelles et collecte sélective),
- Potentiel technique du site,
- Activités pouvant être accueillies sur le site en lien avec la gestion des gisements identifiés présentées sous forme de scénarios,
- Coût pour le SMPRB par scénario : en masse financière (investissement et fonctionnement) et en coût à la tonne.

L'analyse comparative de ces scénarios permettra aux élus de décider du scénario à retenir pour engager ensuite une étude plus approfondie le cas échéant.

M. Joël MASSERON rappelle que le SMPRB a deux études à engager, à savoir celle sur le devenir du TMB et celle sur le traitement des biodéchets. Il se demande si le SMPRB ne pourrait pas faire les deux études en même temps.

M. Gérard VILT explique qu'il conviendra de voir avec le cabinet retenu pour l'étude du devenir du TMB comment faire le lien avec la compétence biodéchets et quelles sont les différentes possibilités offertes au SMPRB.

Pour M. Jean-Luc OHIER, dans l'hypothèse où l'option de l'utilisation du TMB pour les biodéchets serait retenue il faudrait que l'étude s'assure que la collecte ne soit pas un frein au système.

Mme Laurence SOUHIL explique que le CCTP prévoit une phase 1 relative à l'identification des gisements des adhérents en amont de l'étude.

M. Philippe LANDURE rappelle que des acteurs privés ont déjà répondu à des appels à projet sur le sujet. Il faudrait peut-être voir avec l'ADEME.

Le Président indique que Dinan Agglomération a décidé de ne pas faire de collecte pour éviter d'aller vers le traitement. Mais le SMPRB mène l'étude pour les adhérents qui réaliseront de la collecte. En effet, pour l'instant il n'y a pas une systématisation de la collecte des biodéchets. Mais le SMPRB doit s'assurer que pour les adhérents qui en font, une prestation traitement sera bien proposée. Ce sujet doit donc être étudié rapidement.

Mme Ginette EON-MARCHIX rapporte les différentes expériences menées sur territoire de Valcobreizh dans le domaine des biodéchets. Ainsi, plusieurs projets ont été mis en place, certains fonctionnant mieux que d'autres. A titre d'exemple, la mise à disposition de composteurs individuels est payante mais cela fonctionne assez bien auprès des administrés. Elle rappelle qu'effectivement le traitement relève bien de la compétence du SMPRB.

M. MASSERON rappelle que la législation prévoit que 95% des biodéchets doivent être collectés à la source pour les particuliers. Il explique également que lorsque Saint-Malo Agglomération a choisi de créer le TMB, la décision de fournir du compost aux agriculteurs avait été évoquée dès le début en raison du manque de matière sur le territoire. Il s'agissait d'une décision de politique de soutien. Si le TMB disparaît cela pourra nuire aux agriculteurs qui s'inquiètent pour la fertilisation de leurs sols.

VALORISATION MATIERES

DB-2023-049 : Attribution et signature du marché de collecte sélective n°2023-01 « Transport, tri conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective »

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-1 et suivants, et R.2124-1 et suivant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la procédure de consultation des entreprises lancée le 9 juin 2023 pour le marché n°2023_01 ;

VU le rapport d'analyse des offres et le choix des attributaires par la CAO lors de sa réunion du 8 septembre 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a publié un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme Megalis Bretagne, ainsi que sur le BOAMP, le 09 juin 2023 en vue de l'attribution du marché de collecte sélective n°2023_01 « Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ».

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes pour :

- la mise à disposition de remorques fond mouvant alternatif (FMA) 90 m3 ;

- l'enlèvement des FMA, le transport des flux jusqu'aux lieux de traitement et le remisage de contenants vides ;
- la réception des déchets, leur enregistrement par pesée, leur stockage avant tri ;
- le tri par séparation mécanique et/ou manuelle afin d'obtenir des flux distincts selon les Prescriptions Techniques Minimales (PTM) ;
- le conditionnement des flux de matériaux triés conformément aux exigences des repreneurs,
- la gestion de l'ensemble de la logistique d'expédition, le chargement des matériaux triés dans les véhicules missionnés par les repreneurs ;
- la gestion des stocks ;
- les opérations de prélèvement, d'échantillonnage et de caractérisation des flux entrants, sortants et refus ;
- le stockage, le conditionnement, le transport et l'élimination des refus de tri ;
- la fourniture de tous les éléments de suivis administratifs et techniques pour assurer la traçabilité de la prestation ;
- le suivi de l'activité.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2113-11-2 du code de la commande publique, pour des raisons techniques liées aux besoins du pouvoir adjudicateur et à la provenance des déchets, le marché de prestation de « Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie » n'est pas alloti.

Il est en revanche découpé en deux tranches :

- une tranche ferme relative à l'exécution des prestations au départ du quai de transfert situé à Saint-Aubin d'Aubigné ;
- une tranche optionnelle relative à l'exécution des prestations au départ du quai de transfert situé à Tinténiac qui sera levée en fonction du besoin.

Le 9 juin 2023, la consultation des entreprises a été mise en ligne sur la plate-forme Megalis Bretagne et un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le BOAMP.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 17 juillet 2023. Six entreprises ont téléchargé le DCE et les trois entreprises suivantes ont remis une offre dans les temps :

- PAPREC
- SUEZ
- THEAUD

Les offres étant toutes recevables, elles ont été analysées par les services du SMPRB puis présentées à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le 8 septembre 2023 afin de choisir l'attributaire.

L'analyse des offres a conduit à la notation suivante :

| | Candidat 1 | Candidat 2 | Candidat 3 |
|------------------------|------------|------------|------------|
| | PAPREC | SUEZ | THEAUD |
| Note Critère Prix | 5,47 | 5,05 | 6,00 |
| Note Critère Technique | 3,15 | 2,90 | 3,20 |
| Note finale | 8,62 | 7,95 | 9,20 |
| Classement | 2 | 3 | 1 |

En application des modalités d'évaluation des offres selon les critères du règlement de la consultation, la CAO a estimé que l'offre la mieux-disante était celle présentée l'entreprise THEAUD avec la note de 9,20/10, un montant annuel estimé à 1 005 258,00 €HT.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du marché n°2023_01 « *Transport, tri, conditionnement et expéditions des déchets ménagers issus de la collecte sélective du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie* » à l'entreprise THEAUD pour un montant annuel estimé à 1 005 258,00 €HT ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

DB-2023-050 : Approbation du choix du concessionnaire et validation du contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique de Taden

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3100-1 relatifs aux contrats de concession ;

VU le code général des collectivités et plus particulièrement les articles L. 2121-12 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;

VU le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures ;

VU le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur les offres initiales remises par les candidats ;

VU le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat SUEZ RV ENERGIE comme attributaire du contrat, et adressé aux membres du Comité syndical le 22 septembre 2023 ;

VU le projet de contrat de concession de service public ;

VU la note explicative de synthèse ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour rappel sur la procédure de concession de service public

Par délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a approuvé le principe du recourir à une concession de service public pour l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique (UVE) située à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés. Par la même délibération, le Comité syndical a également autorisé son Président à lancer la procédure et notamment les publicités nécessaires au recueil des candidatures.

Un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été transmis au BOAMP et au JOUE le 13 juillet 2022.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 14 septembre 2022.

Trois candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature dans les délais impartis :

- IDEX ENVIRONNEMENT ;
- PAPREC ENERGIES ;
- SUEZ RV ENERGIE.

Lors de sa séance du 22 septembre 2022 et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a admis ces trois candidats à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre une offre initiale au 06 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la CDSP dans sa séance du 24 février 2023, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec ces trois candidats.

Au regard de l'avis formulé par cette Commission, le Président a donc invité les candidats à négocier leurs offres.

Les séances de négociation se sont déroulées avec les trois candidats aux dates suivantes :

- 1^{ère} séance : les 23 et 24 mars 2023,
- 2^{ème} séance : le 4 mai 2023,
- 3^{ème} séance : le 1er juin 2023.

A la suite de ces négociations, il a été demandé à chaque candidat de remettre son offre finale pour le 12 juillet 2023.

Chacun des trois candidats a remis son offre finale dans les délais impartis.

Après analyse des offres finales sur la base des critères de jugement précisés dans le règlement de consultation, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, a décidé de soumettre à l'approbation du Comité syndical le choix du candidat SUEZ RV ENERGIE comme attributaire du contrat de concession de service public.

Les motifs de ce choix sont exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Comité syndical 15 jours avant la tenue de la séance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT : « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Ainsi, la présente délibération vise à :

- Approuver le choix de retenir comme concessionnaire SUEZ RV ENERGIE ;
- Approuver le contrat de concession de service public (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation avec ledit candidat ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer ledit contrat et les actes nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

Le projet de contrat

Le Contrat a pour objet de confier l'exploitation et la gestion des Installations au Concessionnaire en vue du traitement et de la valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) collectés sur le périmètre du Syndicat ou ayant fait l'objet d'une convention conclue par le Syndicat.

Au titre des missions qui lui incombent, le Concessionnaire devra assurer :

- La conception, la réalisation et le financement des Travaux d'optimisation de l'UVE ;
- Au titre de la conception : la réalisation des études, des dossiers, et l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'UVE ;
- Au titre de la construction : la réalisation des travaux conformément au programme et à ceux qu'il aura proposés dans son offre ;
- Au titre de l'exploitation : la gestion et l'exploitation des installations composant l'UVE ;
- L'entretien et la maintenance de l'UVE, y compris le Gros Entretien et Renouvellement (GER).

Le contrat portera sur une durée d'exploitation de vingt (20) ans à compter de la date de prise en charge des installations laquelle est fixée à titre prévisionnel au 28 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT portant sur l'analyse des candidatures et des offres initiales et le rapport du Président, ont été transmis ou mis à disposition des membres du Comité syndical. Le délai de deux mois minimums après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du CGCT a bien été respecté.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide, à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le choix de retenir comme concessionnaire SUEZ RV ENERGIE ;
- **APPROUVER** le contrat tel que résultant du processus de négociation ;
- **AUTORISER**, le cas échéant, le Président à apporter des ajustements de détail au projet de contrat ne remettant pas en cause des éléments substantiels de celui-ci ;
- **APPROUVER** le Président à conclure tout acte nécessaire à la conclusion du Contrat ;
- **APPROUVER**, conformément au principe fixé à l'article 11 du règlement de consultation, le versement d'une prime de 80 000 euros TTC aux deux candidats non retenus ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat de concession de service public et ses annexes et de réaliser toutes autres mesures nécessaires à la signature du contrat ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L. 3000-1 et suivants et R. 3000-1 relatifs aux contrats de concession ;

VU le code monétaire et financier, et plus particulièrement ses articles L. 313-29 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie ;

VU la délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, par laquelle le Comité syndical s'est prononcé favorablement sur le lancement d'une procédure de concession de service public ;

VU la délibération n°DB-2023-051 en date du 10 octobre 2023 approuvant le choix de SUEZ RV ENERGIE comme concessionnaire, approuvant le Contrat de concession et autorisant le Président à signer le Contrat de concession ;

VU le projet d'Acte d'Acceptation et ses annexes ;

VU le projet de Convention Tripartite et ses annexes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB-2022-035 en date du 8 juillet 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) a approuvé le principe du recourir à une concession de service public pour l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique (UVE) située à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés. Par la même délibération, le Comité syndical a également autorisé son Président à lancer la procédure et notamment les publicités nécessaires au recueil des candidatures.

Un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été transmis au BOAMP et au JOUE le 13 juillet 2022.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 14 septembre 2022.

Trois candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature dans les délais impartis :

- IDEX ENVIRONNEMENT ;
- PAPREC ENERGIES ;
- SUEZ RV ENERGIE.

Lors de sa séance du 22 septembre 2022 et après examen des garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) visée à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a admis ces trois candidats à remettre une offre.

Les candidats ont été invités à remettre une offre initiale au 06 janvier 2023.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la CDSP dans sa séance du 24 février 2023, sur la base du rapport d'analyse détaillé des offres initiales, a proposé d'engager les négociations avec ces trois candidats.

Au regard de l'avis formulé par cette Commission, le Président a donc invité les candidats à négocier leurs offres.

Les séances de négociation se sont déroulées avec les trois candidats aux dates suivantes :

- 1^{ère} séance : les 23 et 24 mars 2023,
- 2^{ème} séance : le 4 mai 2023,
- 3^{ème} séance : le 1er juin 2023.

A la suite de ces négociations, il a été demandé à chaque candidat de remettre son offre finale pour le 12 juillet 2023.

Chacun des trois candidats a remis son offre finale dans les délais impartis.

Le contrat de concession de service public

Par délibération n°DB-2023-051 du 10 octobre 2023, le Comité syndical a notamment approuvé les termes du Contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'UVE de Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés et a autorisé Monsieur le Président à signer le contrat de concession et ses différentes annexes avec le Concessionnaire, SUEZ RV ENERGIE.

Le montant des investissements, majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier tel que prévu dans l'offre finale du Concessionnaire, est de :

- 125 146 155 Euros H.T en offre de base ;
- 126 304 790 Euros H.T en cas d'affermissement de l'option.

L'Acte d'Acceptation

Pour la réalisation de ses missions, le concessionnaire conclura des contrats de prêts et des contrats de couverture de taux avec le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le concessionnaire peut céder les créances pécuniaires qu'il détient sur le groupement d'autorités concédantes au titre du Contrat de concession consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance.

Conformément aux stipulations de l'article 40.5 du Contrat de concession, le Syndicat autorise la cession des Créances Cédées telles que définies à l'Acte d'Acceptation consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance et prendra, dans les conditions prévues par l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, et au bénéfice dudit consortium un Acte d'Acceptation de cession de créances.

En conséquence, à compter de la date effective de mise en service industrielle globale, le Syndicat sera tenu de manière inconditionnelle et irrévocable de verser directement au bénéficiaire de l'Acte d'Acceptation les sommes faisant l'objet de la cession de créances acceptée.

Le montant prévisionnel des sommes dues par le Syndicat au consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance comprenant principal et intérêts est égal à :

- 170 884 481 Euros H.T en offre de base ;

- 172 346 112 Euros H.T en cas d'affermissement de l'option.

Convention tripartite

Aux termes du Contrat de concession, le Syndicat sera redevable, envers le Concessionnaire, du paiement de la redevance financière « RF » aux échéances fixées par le Contrat de concession.

Dans ce contexte, afin de sécuriser les conditions de financement des investissements prévus au Contrat de concession, une convention tripartite sera conclue, concomitamment à la signature du Contrat de concession, par le Syndicat, le Concessionnaire et le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance (la « Convention Tripartite »).

L'objet de la Convention Tripartite est, notamment, de rappeler certaines conditions et modalités du financement des investissements prévus au Contrat de concession, au moyen d'une cession Dailly, à titre d'escompte ainsi que les droits et obligations des parties en découlant, notamment en cas de fin anticipée du Contrat de concession.

Au titre de la Convention Tripartite, le Syndicat prend acte de la cession des Créances aux Cessionnaires effectuée dans le respect des stipulations du Contrat de concession et s'engage à accepter la cession des Créances, conformément aux termes de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier et de l'Acte d'Acceptation, à la date de la notification par l'Agent (au nom et pour le compte des Cessionnaires), de ladite cession des Créances à l'agent comptable du Syndicat, matérialisée par la remise de l'Acte de Notification, et s'engage à :

- Se libérer valablement du paiement de chaque Créance en versant son montant directement aux Cessionnaires, à la date de notification de ladite cession des Créances ;
- N'opposer, à compter de la Date effective de mise en service industrielle globale, aux Cessionnaires aucune exception, de quelque nature que ce soit, fondée sur ses rapports personnels avec le Concessionnaire, y compris aucune compensation ;
- S'acquitter des Créances directement aux Cessionnaires (par l'intermédiaire de l'Agent), sans pouvoir opposer une quelconque réfaction, compensation ou autre exception aux Cessionnaires ou à l'Agent.

A la suite de la présentation du rapport par M. le Président, les questions sont ouvertes.

Mme Evelyne THOREUX interroge le Président sur le fait que SUEZ prévoit de fermer l'usine pendant un certain laps de temps afin que les travaux soient plus courts, et le questionne au sujet des conditions de cette fermeture et de la reprise du personnel.

Mme Laurence SOUHIL explique que tous les candidats ont prévu la fermeture de l'usine dans leurs scénarios mais sur des temps plus courts pour les deux autres candidats (4 mois pour SUEZ, 1 mois pour IDEX et PAPREC). Elle explique également que tout le personnel actuellement en poste à l'UVE doit obligatoirement être repris par le nouveau délégataire.

M. Jean-Louis NOGUES demande pourquoi pour le critère C3 relatif aux finances IDEX et SUEZ ont un tel écart de notation.

Le cabinet SAGE explique que l'écart est lié au montant d'investissement et à la dette avec une forte répercussion sur le prix global du contrat.

M. Jean-Luc OHIER constate qu'il y a un écart important sur la construction des ouvrages. Il demande si une certaine qualité des ouvrages ou des matériaux a été exigée. Par ailleurs, est-ce que le SMPRB a un droit de regard sur les entreprises qui vont réaliser les travaux ?

M. le Président explique que le SMPRB n'a pas de droit de regard mais que les candidats ont déjà constitué leurs groupements et présenté les partenaires économiques et industriels en capacité de

répondre. Ainsi, sur la capacité et qualité des intervenants, c'est leur affaire mais on sait qu'ils sont compétents et qu'ils ont choisi des entreprises sérieuses. C'est le rôle également du SMPRB dans le cadre de la vie du contrat de les surveiller. Par ailleurs, le syndicat reste accompagné par l'AMO jusqu'en 2027, qui a pour mission de suivre les travaux. L'objectif annoncé c'est qu'à la fin des 20 ans de la concession, concernant la ligne neuve, celle-ci devra être en capacité de durer dans le temps.

M. Jean-Luc OHIER s'interroge au sujet du RCU. SUEZ propose le RCU uniquement sur le nouveau four. Existe-t-il un risque en cas d'arrêt ?

Mme Laurence SOUHIL indique qu'effectivement il y a un risque d'arrêts techniques, mais que le RCU comprend une chaufferie de secours qui prendra le relai en cas d'arrêt de l'usine. Il est précisé que l'option RCU sera levée en 2025.

M. le Président rappelle que l'avantage du RCU c'est qu'il constitue une option et qu'il n'est pas lié aux autres travaux qui vont pouvoir commencer en amont.

M. Serge BEISSECHE demande comment ça se passera pendant l'arrêt de l'usine en période de travaux.

M. le Président explique qu'un détournement des déchets va être mis en place et que cela fait partie de l'offre du candidat. Ainsi, le transport et le détournement seront à sa charge et il devra respecter l'obligation de continuité de service.

M. Joël MASSERON précise que SUEZ prendra à sa charge le surcoût et que les adhérents continueront de payer le prix de traitement classique.

M. Philippe LANDURE s'interroge sur le mâchefers et l'indépendance vis-à-vis d'EUROVIA qui est actuellement en contrat avec IDEX.

Mme Laurence SOUHIL explique que dans le cadre de la nouvelle concession, SUEZ commercialisera directement les mâchefers avec un libre accès pour les autres opérateurs.

L'AMO sort de la salle du conseil à 16h58

M. Jean-Luc OHIER demande plus de précisions sur la subvention de 18 millions d'euros prévue dans le contrat.

M. le Président explique que le SMPRB est en capacité de financer une partie des travaux grâce aux recettes d'électricité qui ont été excellentes sur l'année 2022. Le SMPRB est en capacité de réinjecter ce montant dans l'UVE sans qu'il n'y ait d'impact pour les autres projets du Syndicat. Par ailleurs, si le versement de cette subvention n'avait pas été prévu au contrat, les offres des candidats auraient été dégradées.

Comme expliqué par le cabinet SAGE pendant la présentation de l'analyse des offres, le versement de cette somme a été prévu dans l'analyse des offres sous forme de critère d'analyse afin de respecter la jurisprudence européenne et de ne pas tomber dans le cadre des aides d'Etats qui elles sont interdites.

M. Serge BEISSECHE demande si pendant la période d'arrêt de l'usine, la perte de production d'électricité a bien été estimée.

M. le Président explique que ces éléments sont pris en compte dans le modèle économique

Mme Evelynne THOREUX demande des précisions sur le calendrier des travaux.

Le Président présente le planning. La ligne nouvelle doit être opérationnelle au 01/06/2027.

M. Gérard VILT remercie chaleureusement le cabinet SAGE qui a accompagné le SMPRB sur cette consultation. Il rappelle que très en amont les critères et un système de notation précis ont été rigoureusement établis afin d'être respectueux du contenu de chaque offre.

M. Joël MASSERON explique que les élus savaient que le choix du SMPRB allait avoir un gros impact sur le futur, et qu'il était donc important de faire une analyse poussée des offres. SUEZ a été très attentif à nos demandes tout au long de la procédure et nous a mis en confiance en fournissant une offre qui semble solide pour l'avenir de l'UVE. Par ailleurs, son offre de départ n'est pas si éloignée de l'offre finale. Ça nous a rassuré tout au long de l'opération.

Au contraire, IDEX a initialement exagéré dans le contenu de son offre, notamment dans les locaux. Ça n'a pas mis les élus en confiance.

Mme Ginette EON-MARCHIX remercie les élus qui ont participé au choix du titulaire. Elle apprécie l'analyse très complète qui a été présentée.

M. Olivier BOURDAIS est satisfait des 3 candidats qui ont soumis une offre, qui sont à la fois de très bons candidats et des entreprises qui ont l'habitude de se confronter sur ce genre d'appel d'offres.

M. le Président et les élus remercient l'AMO et les agents pour la qualité du travail fourni.

M. le Président propose de passer à la délibération.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** les termes de l'acte intitulé « Acte d'Acceptation » et ses annexes, dont le modèle est joint en annexe, aux termes duquel le Syndicat procède à l'acceptation des créances cédées y figurant, au bénéfice consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance dans le cadre du projet en Contrat de concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SMPRB à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer l'acte intitulé « Acte d'Acceptation », dont les projets sont joints à la présente délibération ;
- **APPROUVER** les termes de la Convention Tripartite et de ses annexes, dont le modèle est joint en annexe, à conclure par le Syndicat avec le titulaire du Contrat de concession pour concession de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique du SMPRB à Taden et la conception, construction et financement des travaux d'optimisation associés et le consortium de banques composé de CEIDF, CEBPL et de Bpifrance ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer la Convention Tripartite et de ses annexes, dont les projets sont joints à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité, à signer tous les actes afférents à l'exécution de l'ensemble des actes et contrats objets de la présente délibération.

La séance est levée à 17h28.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Madame Ginette EON-MARCHIX
Secrétaire de séance

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



ANNEXE N°1 :

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SYNDICAT MIXTE
DES PAYS DE RANCE
ET DE LA BAIE



SYNDICAT MIXTE
DE VALORISATION DES DECHETS
DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE

Règlement budgétaire et financier

Octobre 2023

SOMMAIRE

I. La fonction financière au sein de la collectivité

- A. *Elus et Direction Générale*
- B. *Le Pôle Ressources*
- C. *Le Pôle Exploitation*

II. Le cadre budgétaire

- A. *Les principes budgétaires*
- B. *Le cycle budgétaire et les documents budgétaires*

III. L'exécution budgétaire

- A. *La séparation de l'ordonnateur et du comptable*
- B. *La gestion des tiers*
- C. *L'engagement comptable*
- D. *L'exécution du budget en dépenses*
- E. *La gestion des recettes*
- F. *La clôture comptable*

IV. Opérations spécifiques et opérations de fin d'année

- A. *Gestion du patrimoine*
- B. *Les immobilisations et les amortissements*
- C. *La journée complémentaire*

V. La gestion de la dette

- A. *La dette propre*
- B. *La gestion de la trésorerie*

VI. Modalités d'application et de modification du règlement

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Syndicat.

I. La fonction financière au sein de la collectivité

A. Elus et Direction générale

Les élus définissent le projet de mandat que la Direction générale décline en projets stratégiques pour les différents services du Syndicat.

La Direction générale organise les arbitrages budgétaires et propose aux élus toutes les décisions nécessaires au maintien des équilibres budgétaires sur l'exercice en cours.

B. Le pôle Ressources

Le pôle Ressources projette des hypothèses d'équilibre budgétaire et s'assure de la bonne préparation budgétaire ainsi que de l'établissement des documents comptables. Il joue également un rôle de conseil auprès du personnel et contrôle toutes les opérations comptables réalisées au sein de la structure. En parallèle du suivi des évolutions réglementaires, il propose des projections afin d'aider à la prise de décision.

C. Le pôle Exploitation

Le pôle Exploitation assure le suivi de l'exécution opérationnelle des activités de transfert, transport et traitement des déchets, en visant un bon niveau de service compatible avec une maîtrise de ses coûts. Il propose également des pistes d'optimisation sur les missions exercées.

II. Le cadre budgétaire

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les dépenses et les recettes sur une année civile.

Il se prépare et s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la nomenclature comptable appliquée (M57 à compter du 1^{er} janvier 2024).

Le budget est composé de deux sections :

- **La section de fonctionnement** : retrace les opérations de dépenses et de recettes correspondant à la gestion courante.
- **La section d'investissement** : comptabilise les dépenses et les recettes non courantes et de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Le budget du Syndicat est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires se déclinant en budget primitif (BP) et en décisions modificatives (DM). Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.

Le budget du Syndicat est voté par nature et est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées « Chapitres ». Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés « Articles ».

A. Les principes budgétaires

L'élaboration du budget doit répondre à certains principes :

- **Le principe d'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre, avec pour exception la journée complémentaire.
- **Le principe d'équilibre** : le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections. L'annuité en capital de la dette doit être couverte par des recettes propres.
- **Le principe d'unité** : la totalité des dépenses et recettes doivent être inscrites dans un seul document budgétaire.
- **Le principe d'universalité** : l'ensemble des dépenses et recettes doivent figurer dans les documents budgétaires. Il est donc interdit de contracter les lignes de recettes avec les lignes de dépenses et il n'est pas possible d'affecter une recette à une dépense précise.
- **Le principe de spécialité** : les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire.
- **Le principe de sincérité** : l'enjeu est de garantir l'exactitude des informations et la fiabilité de l'équilibre budgétaire annoncé. Le budget doit donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

B. Le cycle budgétaire et les documents budgétaires

La préparation budgétaire annuelle commence dès le mois d'octobre, et le budget du Syndicat est voté avant le 15 avril de chaque année.

Le débat d'orientations budgétaires - DOB

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le Syndicat convoque l'assemblée délibérante pour le débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédents le vote du budget. Les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement sont énoncées, débattues puis délibérées.

Le budget primitif - BP

Le budget primitif est préparé grâce à un tableur élaboré pour ajuster les prévisions budgétaires. Il comporte la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section doit être présentée à l'équilibre. Ce tableur permet une projection globale du budget du syndicat sur l'année à venir.

Une fois validé par le Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines, le budget prévisionnel est présenté et délibéré en Comité syndical avant d'être saisi dans le logiciel finances.

Les décisions modificatives - DM

Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et recettes formulées dans le budget primitif peuvent être amenées à évoluer lors d'une étape budgétaire spécifique : la décision modificative.

Le syndicat n'effectue de décision modificative d'un chapitre à l'autre que de manière exceptionnelle et lorsqu'aucune autre solution n'existe pour palier à l'insuffisance de crédits.

Le compte de gestion - CG

Le compte de gestion est établi par le comptable public. Dans un souci de bonne gestion, les opérations de fin d'exercice sont menées de pair entre le comptable public et le pôle Ressources.

Le compte de gestion comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable du syndicat qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Comité syndical lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Le compte administratif - CA

A chaque fin d'exercice comptable, le compte administratif est établi par le pôle Ressources afin de déterminer les résultats de l'exercice écoulé. Il en ressort ainsi le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Ce document est présenté à l'assemblée délibérante par le 1^{er} Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines. Le Président est invité à quitter la salle au moment du vote.

Le compte administratif doit être voté avant le 30 juin de l'année suivante.

Le compte financier unique - CFU

A l'avenir, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des

comptes locaux. Ce futur document unique, élaboré conjointement entre le comptable public et le Syndicat, doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre le Syndicat et le comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

III. L'exécution budgétaire

A. La séparation de l'ordonnateur et du comptable

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques.

Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales : celui qui ordonne ne paye pas et celui qui contrôle n'ordonne pas.

B. La gestion des tiers

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers du Syndicat. La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la collectivité. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement ou à un recouvrement fiabilisé.

C. L'engagement comptable

La comptabilité d'engagement est obligatoire et permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Cet engagement juridique est matérialisé par la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

L'engagement se compose du montant prévisionnel de la dépense, du tiers et de l'imputation budgétaire.

Il est à noter que l'engagement comptable n'est pas obligatoire en recettes.

D. L'exécution du budget en dépenses

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées et mandatées.

- **La liquidation** : elle a pour but de vérifier la réalité de la dette par la constatation du service fait et d'arrêter le montant de la dépense.
- **Le mandatement** : il a pour but de donner l'ordre au comptable de payer la dette de la collectivité par l'émission d'un mandat accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret. Les mandats et les bordereaux sont numérotés par ordre chronologique. Avant le paiement, le comptable public vérifie la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation comptable, la validité de la dépense et le caractère libératoire du règlement

Afin de respecter la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, les fournisseurs ont l'obligation de déposer leurs factures de manière dématérialisée.

Dans un souci de centralisation des informations, le Syndicat demande systématiquement un dépôt sur la plate-forme nationale Chorus Pro.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai auquel il est soustrait 10 jours de traitement par le comptable public. En cas de dépassement du délai, des intérêts moratoires peuvent être demandés par le fournisseur.

E. La gestion des recettes

Le Syndicat émet un titre de recettes pour faire valoir ses droits auprès de son débiteur. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs.

F. La clôture comptable

En fin d'exercice, le Syndicat a la possibilité d'enregistrer des restes à réaliser, en dépenses et en recettes. Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement en dépenses, les lignes engagées non mandatées au cours de l'exercice constitueront les restes à réaliser. Le montant des restes à réaliser N-1 figure au budget primitif de l'année suivante, année N.

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Cette règle correspond à l'introduction du rattachement de charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
- Les sommes en cause doivent être significatives ;
- La dépense ou la recette doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

IV. Opérations spécifiques et opérations de fin d'année

A. Gestion du patrimoine

Le Syndicat, comme toute collectivité, dispose d'un patrimoine dédié à l'exercice de son fonctionnement et de ses compétences.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers en cours de production ou achevés, propriété ou quasi-propiété du Syndicat.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif du Syndicat. Les immobilisations sont numérotées chronologiquement et par année avec mention du type d'immobilisation abrégé (exemple : 2022-MOB-1 pour un bien mobilier acquis en 2022).

Tout mouvement en investissement donne lieu à une régularisation de l'inventaire.

B. Les immobilisations et les amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévue au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 commencera ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est retenu la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, par exemple, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

La règle du prorata temporis est aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage...). La collectivité calcule alors les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

La règle du prorata temporis est également aménagée dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leurs acquisitions.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

20 – Immobilisations incorporelles

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|--|------------------------------|
| Frais d'étude | 5 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études | 5 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements bâtiments et installations | 20 ans |
| Subventions d'équipement versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| Logiciel | 3 ans |

21 – Immobilisations corporelles

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|--|------------------------------|
| Agencements et aménagements de terrains | 15 ans |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 ans |
| Bâtiments administratif | 50 ans |
| Bâtiments légers, type abris | 15 ans |
| Installations matériel et outillage techniques | 6 ans |
| Matériel roulant | 5 ans |
| Matériel de bureau | 5 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Matériel de téléphonie | 3 ans |
| Mobilier de bureau | 5 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 5 ans |

217 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition

| Libellé du compte | Durée d'amortissement |
|---|------------------------------|
| Bâtiments publics | 20 ans |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 15 ans |
| Autres constructions | 12 ans |
| Installations de voirie | 17 ans |
| Autres installations, matériel et outillage techniques | 6 ans |
| Matériel de transport | 8 ans |
| Matériel informatique | 3 ans |
| Mobilier | 5 ans |
| Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 6 ans |
| Autres agencement et aménagement de terrains | 15 ans |

C. La journée complémentaire

La journée complémentaire autorise l'émission de mandats et titres en section de fonctionnement jusqu'au 31 janvier N+1. Ces flux correspondent aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle est, par principe, la plus courte possible et limitée aux opérations comptables.

V. La gestion de la dette

A. La dette propre

Comme l'autorise le CGCT, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance de ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au président.

B. La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc

pas inscrits dans le budget de la collectivité. Ils sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5. Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Comité syndical, qui doit préciser le montant maximal pouvant être mobilisé (500 000 € pour le Syndicat).

VI. Modalités d'application et de modification du règlement

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il pourra être complété à tout moment en fonction, notamment, des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion budgétaire et financière.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité syndical.